

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 243

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Robiliard, M. Cherki, M. Amirshahi, Mme Guittet, Mme Romagnan,
Mme Khirouni, M. Sebaoun, Mme Tallard et M. Hanotin

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la première phrase du 2° *bis*, les mots : « , depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression dans le CESEDA de ces termes permet aux mineurs entre 16 ans et leur majorité, qui sont pris en charge par l'ASE, d'accéder à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée vie familiale » pour l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire.

Alors que l'aide sociale à l'enfance a pris en charge ces mineurs, qu'ils ont accès à une politique sociale, l'exclusion de ces mineurs des dispositions permettant d'accéder à une carte de séjour temporaire apparaît comme incohérente.

Par ailleurs, il s'agit également d'assurer les mêmes droits à l'ensemble des mineurs pris en charge par l'ASE.